

Le Conseil Pédagogique est institué dans les collèges et les lycées, par la circulaire de rentrée du 27 mars 2006 (B.O. n°13 de mars 2006). Ce conseil dont les membres sont désignés par le chef d'établissement, doit « favoriser la concertation entre les professeurs pour coordonner les enseignements et les méthodes pédagogiques, la notation et les activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. »

Il y a au moins 3 bonnes raisons de refuser sa mise en place :

1. Ses membres : un professeur principal de chaque niveau, un professeur de chaque champ disciplinaire, un CPE, Le chef de travaux dans les L.P. et L.T. ne sont pas élus mais désignés par le chef d'établissement, qui le préside.

Ceci est inacceptable vu les attributions pédagogiques de ce conseil qui ne sert qu'à renforcer le pouvoir pédagogique des chefs d'établissements qui se verront certainement par la suite investis d'une mission jusque là réservée aux inspecteurs (évaluation-notation pédagogique). Rappelons que les chefs d'établissement ne sont pas tous recrutés au sein de l'Education Nationale.

Les membres de ce conseil seront-ils des volontaires zélés cherchant les faveurs de la hiérarchie ? Formeront-ils un noyau de petits chefs à la solde du chef d'établissement ou de « super profs » ? Que dire des possibilités offertes au chef d'établissement de favoriser les enseignants acquis à sa cause et des pressions qu'il pourrait exercer sur les autres ?

2. Les compétences du conseil : coordonner les enseignements et les méthodes, la notation et l'évaluation des activités scolaires, préparer la partie pédagogique du projet d'établissement.

Ceci amènera le conseil à évaluer les pratiques, à faire des propositions et donner des consignes, Et pourquoi pas imposer les examens blancs, les C.C.F., les progressions et les critères d'évaluations qui font actuellement partie de la liberté pédagogique de l'enseignant.

Dans le cadre de l'autonomie de l'établissement et de la loi organique relative à la loi de finance (LOLF) ceci permettra l'entrée des entreprises dans la pédagogie de l'établissement par l'intermédiaire d'outils pédagogiques imposés par ce conseil pédagogique.

D'autre part il en sera fini du service public d'enseignement puisque cette autonomie mettra en concurrence les établissements. L'établissement devient une entreprise où performance et rentabilité dominant au détriment de l'intérêt des élèves et des enseignements dès lors que l'on entre dans une logique de contractualisation et d'objectifs à atteindre.

3. Le conseil pédagogique sera une instance qui prépare le projet compétitif de chaque établissement, lequel sera ensuite validé par le C.A.

Rappelons que la LOLF modifie le mode d'attribution des financements de chaque académie et chaque établissement sera financé selon l'attractivité et l'opportunité du projet que celui-ci présentera. Concurrence oblige : c'est cela l'égalité des chances !

*Comment seront payés les membres de ce conseil pédagogique ? Bénévolat ?*

*A quel moment le conseil se réunira-t-il ? le dimanche ? le soir très tard ?*

Ce n'est pas un problème : la solution est simple : Notre ministre de l'Education Nationale est probablement en train de s'en charger en modifiant les statuts des enseignants du second degré.

Oui votre statut sera modifié si vous acceptez de siéger au Conseil pédagogique et si vous ne luttez pas contre le projet de décret modifiant les statuts de 1950 et ultérieurs.